CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/017
Procédure Disciplinaire

Mademoiselle X

Contre

Monsieur Y

Audience du 9 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 2 août 2011, la plainte déposée le 18 janvier 2011 par Mademoiselle X, domiciliée (…)92, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant à l'époque des faits à la clinique (…) à (…) mais inscrit au tableau de l'Ordre du département des Yvelines;

Mademoiselle X reproche à Monsieur Y d'avoir pratiqué sur elle une rééducation du genou brutale et inefficace ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 6 mai 2011 ;

Vu, enregistré le 25 août 2011, le mémoire en défense présenté par Monsieur Y Bertrand et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y soutient qu'il a noté des incohérences dans le courrier de plainte de Mademoiselle X concernant l'amplitude de flexion du genou recherchée et obtenue lors de la séance de rééducation soit 90° et l'amplitude retenue par Mademoiselle X à sa sortie qui ne serait plus que de 10°. Il confirme qu'à sa sortie, l'amplitude de flexion du genou de Mademoiselle X était bien de 90° malgré l'absence d'un bilan kinésithérapique de sortie et précise avoir respecté les consignes chirurgicales.

Concernant les courriers de soutien obtenus par Mademoiselle X, Monsieur Y estime en réponse au courrier du 5 mai 2011 qu'au cours de son bilan kinésithérapique du lendemain de sa sortie, la kinésithérapeute de ville aurait du rechercher les causes de la limitation d'amplitude en flexion avant d'affirmer l'impossibilité d'avoir obtenu une amplitude de 90°, amplitude qui pourtant était portée sur le bilan médical de sortie. Quant témoignage de la patiente adressé par courrier le 5 mai 2011, dont l'un des griefs était un manque de prise en charge rééducative parce qu'elle ne se déplaçait pas dans la salle de rééducation, Monsieur Y estime qu'il n'existe aucun rapport avec le cas de Mademoiselle X qui se plaint d'une rééducation trop intensive.

Monsieur Y considère que la prise en charge de la douleur a parfaitement été respectée durant l'hospitalisation de Mademoiselle X. Il s'appuie sur les feuilles de transmissions médicales du 17 décembre 2010 au 27 décembre 2010 qui font apparaître une diminution de la douleur et de la prise d'antalgiques de façon régulière.

S'appuyant sur le rapport de la Commission de conciliation du 6 mai 2011 et des entretiens lors de cette conciliation au cours desquels Mademoiselle X reconnut une confusion sur le terme « forcer », Monsieur Y confirme qu'il y a bien eu une prise en charge de la douleur mais que les pleurs qui accompagnaient parfois les séances de rééducation lui semblaient la conséquence d'un état émotionnel perturbé en rapport avec un état dépressif.

Les antécédents médicaux et le comportement de Mademoiselle X lors de son hospitalisation font l'objet de plusieurs témoignages en ce sens. Le courrier du chirurgien en date du 16 décembre 2010 précise qu'il s'agit d'une jeune femme dépressive qui prend un traitement assez lourd qu'il faut continuer.
Le compte-rendu d'hospitalisation de la Clinique relate une patiente présentant un syndrome anxio-dépressif sévère pris en charge par un psychiatre en ville avec un traitement lourd.
Des attestations des membres du personnel de la Clinique mettent en évidence des troubles du comportement de Mademoiselle X durant son hospitalisation.

En conclusion du mémoire, Monsieur Y confirme ses déclarations enregistrées lors de la tentative de conciliation organisée au siège du Conseil départemental des Yvelines le 6 mai 2011.

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- Le rapport de Monsieur PARCELIER,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les doléances formulées par la plaignante sont en désaccord avec les éléments d'ordre médical produits en défense par Monsieur Y et ne sont corroborées par aucune autre pièce du dossier ; qu'il n'est ainsi pas établi que la prise en charge pendant cinq séances de la rééducation du genou de Mademoiselle X se soit soldée par une perte de son amplitude de flexion telle que constatée à la sortie de la clinique et par des douleurs intolérables ; que les griefs de la plaignante ne sont ainsi pas fondés et que sa plainte ne peut qu'être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mademoiselle X;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 39,58 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Mademoiselle X;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mademoiselle X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée ;

Article 2: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 39,58 euros seront supportés par Mademoiselle X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER, Madame Claudine PRETOT et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 octobre 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.